

- décide de passer à la phase de l'article 29 § 2 et de prendre en considération à ce stade l'ensemble des candidatures recueillies.

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

8.2. SUITES ADMINISTRATIVES À L'ÉLARGISSEMENT

La Commission décide de modifier ses décisions des 16 avril 1997 (PV(97) 1335, point XI.A) et 18 juillet 1997 (SEC(97) 1439/5), en annulant la réservation à un ressortissant autrichien du poste de chef de l'Unité V.D.1 (Relations avec les partenaires sociaux et organisation du dialogue social). Elle habilite M. LIIKANEN, en accord avec M. le PRÉSIDENT et le Membre de la Commission concerné, à décider la réservation à un ressortissant autrichien d'un emploi d'encadrement intermédiaire dans les services de la Commission.

8.3. DIVERS

Les délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

9. MODALITÉS PRATIQUES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO : FRAIS BANCAIRES DE CONVERSION VERS L'EURO, DOUBLE AFFICHAGE DES PRIX ET AUTRES MONTANTS MONÉTAIRES, DIALOGUE, SUIVI ET INFORMATION POUR FACILITER LA TRANSITION VERS L'EURO (C(1998) 961/2 A /4; SEC(1998) 659)

La Commission approuve, dans leur principe, les trois recommandations reprises au document C(1998) 961/3 et /4. Elle habilite M. de SILGUY, en accord

avec M. le PRESIDENT, à adopter ces recommandations dans l'ensemble des langues officielles.

Les autres délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

**10. APPROCHE RÉGIONALE DES PAYS DE L'EUROPE DU SUD-EST :
RESPECT DES CONDITIONS ÉNUMÉRÉES DANS LES CONCLUSIONS
DU CONSEIL DU 29 AVRIL 1997
(COM(1998) 237; SEC(1998) 619/2 ET /3)**

La Commission approuve les conclusions reprises au document COM(1998) 237 et décide de transmettre ce document au Conseil et au Parlement européen.

11. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

RELATIONS AVEC L'UKRAÏNE (SEC(1998) 668/2)

La Commission prend note des informations reprises au document SEC(1998) 668/2.

**12. DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE DANS
L'UNION EUROPÉENNE (COM(1998) 230/2 A /4; SEC(1998) 650)**

M. FLYNN souligne l'importance de la mise en place d'une nouvelle politique de santé publique, destinée à remplacer le programme instauré en 1993 et tenant compte des dispositions nouvelles du Traité d'Amsterdam. Il présente les